



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE REPENTIGNY

Le 11 février 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Repentigny tenue le 11 février 2020, à 19 h 10, à la salle du conseil, à l'hôtel de ville de Repentigny;

Sont présents : M^{me} Chantal Deschamps, Ph. D., mairesse,
M^{me} Chantal Routhier, conseillère
M^{me} Jennifer Robillard, conseillère
M. Éric Chartré, conseiller
M^{me} Josée Mailhot, conseillère
M. Sylvain Benoit, conseiller
M. Georges Robinson, conseiller
M^{me} Cécile Hénault, conseillère
M. Raymond Hénault, conseiller
M^{me} Denyse Peltier, conseillère
M. Kevin Buteau, conseiller
M. Jean Langlois, conseiller
M. Stéphane Machabée, conseiller

Sont aussi présents : M. David Legault, directeur général
M. Dominique Longpré, directeur général adjoint
M^{me} Marie-Josée Boissoneault, trésorière
M. Louis-André Garceau, greffier

M^e Louis-André Garceau, greffier, agit à titre de secrétaire.

Le secrétaire, à la demande de la mairesse qui préside la réunion, constate le quorum.

Déclaration d'ouverture par Madame la Présidente à 19 h 10.

1 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 017-11-02-20**
OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM PAR
LE GREFFIER

Madame la Mairesse, Chantal Deschamps, ouvre la séance à 19h10 et le greffier constate le quorum.

2 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 018-11-02-20**
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est

Proposé par : Cécile Hénault
Appuyé par : Raymond Hénault

D'adopter l'ordre du jour en retirant les points suivants, à savoir :

6.3.1 PIIA - Dentisterie Hanok/Bergeron Thouin Associés
Architectes - 421, rue Notre-Dame - lot 2 144 479 - 2020-
0063 (UDD-LD);

10.1.2 438-26 - Demande de modification au règlement de zonage
no. 438 - Projet d'agrandissement de l'immeuble sis au 130,



rue Notre-Dame - 9071-7158 -Québec inc. - 2020-0040
(UDD-GB);

10.3.3 438-26 - Demande de modification au règlement de zonage
no. 438 - Projet d'agrandissement de l'immeuble sis au 130,
rue Notre-Dame - 9071-7158 -Québec inc. - 2020-0040
(UDD-GB).

3 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 019-11-02-20
PÉRIODE DE QUESTIONS DESTINÉE AU PUBLIC

Madame la Mairesse, Chantal Deschamps, Ph.D., ouvre la période de questions. Quatre citoyens se sont inscrits au registre des questions.

Une pétition est déposée séance tenante par une citoyenne concernant une demande relative à l'installation de dos d'âne.

4 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 020-11-02-20
APPROBATION - PROCÈS-VERBAL DU JJ MOIS AAAA

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, préalablement à la présente séance et au plus tard la veille de cette dernière, copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 janvier 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Josée Mailhot
Appuyé par : Raymond Hénault

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 janvier 2020 et qu'il soit signé par Madame la Mairesse et le greffier afin qu'il soit joint au livre des procès-verbaux et délibérations du conseil de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

5 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 021-11-02-20
DÉPÔT DE DIVERS DOCUMENTS

Le conseil municipal prend acte du dépôt de divers documents, à savoir :

- Règlement 531 - Certificat du greffier - Registre;
- Règlement 532 - Certificat du greffier - Registre;
- Règlement 533 - Certificat du greffier - Registre;
- Règlement 534 - Certificat du greffier - Registre;
- CE 2019-12-03 - P.V.;
- CE 2019-12-12 - P.V.;
- CE 2019-12-17 - P.V.;



- 438-24 – Certificat du greffier;
- 438-23 – Certificat du greffier;
- P.V - correction résolution CM - 367-10-12-19.

Signée à Repentigny, ce 14 février 2020.

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Ce document constitue l'original.

Initiales du secrétaire

6.1.1 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 022-11-02-20**
DÉROGATION MINEURE - MME NICOLE MASSON / GROUPE SR
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES – 198, RUE YVON - LOT 3 372 116
- 2020-0011 (UDD-LD)

ATTENDU la demande de dérogation mineure déposée à l'égard de la propriété portant le numéro d'immeuble 198, rue Yvon (lot 3 372 116);

ATTENDU QUE cette demande a pour objet de réduire la marge avant du bâtiment principal existant (habitation unifamiliale isolée) à 7,2 m afin de régulariser sa localisation alors que le règlement exige une marge de 7,5 m minimum;

ATTENDU l'analyse faite par les services municipaux à l'égard de cette demande, ainsi que les discussions intervenues entre les membres du comité;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 003-15-01-20;

ATTENDU l'avis public paru dans le journal local, tel que le requiert la loi;

PAR CONSÉQUENT, et après avoir permis au public de s'exprimer sur la question soumise;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Josée Mailhot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'accorder une dérogation mineure dont l'objet est de réduire la marge avant du bâtiment principal existant (habitation unifamiliale isolée) à 7,2 m afin de régulariser sa localisation alors que le règlement exige une marge de 7,5 m minimum sur l'immeuble situé au 198, rue Yvon (lot 3 372 116).

ADOPTÉE



6.1.2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 023-11-02-20
DÉROGATION MINEURE - MME GINETTE BLANCHARD /
ANDRÉ GENDRON ARPENTEUR-GÉOMÈTRE – 411, RUE DE LA
STATION - LOT 2 097 649 - 2020-009 (UDD-LD)

ATTENDU la demande de dérogation mineure déposée à l'égard de la propriété portant le numéro d'immeuble 411, rue de la Station (lot 2 097 649);

ATTENDU QUE cette demande a pour objet de réduire la marge avant du bâtiment principal existant (habitation unifamiliale isolée) à 5,77 m, la marge arrière à 2,19 m et la marge latérale gauche à 1,09 m afin de régulariser sa localisation alors que le règlement exige une marge avant de 6 m minimum, une marge arrière de 8 m minimum et une marge latérale gauche de 1,2 m minimum ;

ATTENDU l'analyse faite par les services municipaux à l'égard de cette demande, ainsi que les discussions intervenues entre les membres du comité;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 004-15-01-20;

ATTENDU l'avis public paru dans le journal local, tel que le requiert la loi;

PAR CONSÉQUENT, et après avoir permis au public de s'exprimer sur la question soumise;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Raymond Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'accorder une dérogation mineure dont l'objet est de réduire la marge avant du bâtiment principal existant (habitation unifamiliale isolée) à 5,77 m, la marge arrière à 2,19 m et la marge latérale gauche à 1,09 m afin de régulariser sa localisation alors que le règlement exige une marge avant de 6 m minimum, une marge arrière de 8 m minimum et une marge latérale gauche de 1,2 m minimum sur l'immeuble situé au 411, rue de la Station (lot 2 097 649).

ADOPTÉE

6.3.2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 024-11-02-20
PIIA - DUPIN & DESPRÉS / ATELIER 9506 - 997, RUE NOTRE
DAME - LOT 2 185 147 - 2020-0070 (ADT-LD)

ATTENDU la demande de démolition du bâtiment principal (habitation unifamiliale) et les plans de la société Atelier 9506 datés du 30 janvier 2020 déposés par Dupin et Desprès concernant la construction d'un bâtiment principal (habitation multifamiliale 12 logements) ainsi que l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 997, rue Notre-Dame (lot 2 185 147);



ATTENDU QUE la demande de démolition et les plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE la demande de démolition et les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 016-03-02-20 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Josée Mailhot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver la démolition du bâtiment principal (habitation unifamiliale) et les plans de la société Atelier 9506 datés du 30 janvier 2020 déposés par Dupin et Desprès concernant la construction d'un bâtiment principal (habitation multifamiliale 12 logements) ainsi que l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 997, rue Notre-Dame (lot 2 185 147) aux conditions suivantes :

- rehausser la brique jusqu'au niveau du plancher du deuxième étage sur la partie gauche de la façade principale et poursuivre cette hauteur de brique sur le mur latérale gauche jusqu'au balcon;
- relocaliser la case de stationnement numéro 11 en cour latéral gauche, de manière à faciliter les manoeuvres pour y accéder;
- remplacer les garde-corps en barrotins des balcons sur le mur latéral gauche par des garde-corps en verre tels que ceux sur le mur droit.

ADOPTÉE

**6.3.3 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 025-11-02-20
PIIA - INOX CITÉ/ATELIER 9506 - 344, RUE ST-PAUL - LOT 4
761 950 - 2020-0064 (UDD-LD)**

ATTENDU les plans de la société Atelier 9506, datés du 17 janvier 2020, déposés par Inox Cité concernant l'agrandissement du bâtiment principal (fabricant de produits en acier inoxydable) et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 344, rue Saint-Paul (lot 4 761 950);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 017-03-02-20 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Josée Mailhot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :



D'approuver les plans de la société Atelier 9506 datés du 17 janvier 2020 déposés par Inox Cité concernant l'agrandissement du bâtiment principal (fabricant de produits en acier inoxydable) et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 344, rue Saint-Paul (lot 4 761 950), à la condition que la porte de garage soit harmonisée avec celles existantes.

ADOPTÉE

**6.3.4 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 026-11-02-20
PIIA - LA COCOTTE / ENSEIGNES DÉCOR DESIGN - 84,
BOULEVARD INDUSTRIEL - LOT 5 937 373- 2020-0061 (UDD-LD)**

ATTENDU les plans d'Enseignes Décor Design datés du 9 janvier 2020, déposés par la société La Cocotte (grillades méditerranéennes), concernant l'installation d'une enseigne murale sur l'immeuble situé au 84, boulevard Industriel (lot 5 937 373);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 018-03-02-20 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit
Appuyé par : Josée Mailhot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver les plans d'Enseignes Décor Design datés du 9 janvier 2020 déposés par la société La Cocotte (grillades méditerranéennes) concernant l'installation d'une enseigne murale sur l'immeuble situé au 84, boulevard Industriel (lot 5 937 373), tels que déposés.

ADOPTÉE

**6.3.5 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 027-11-02-20
PIIA - MME JOHANNY AUBRY ET M. VIINCENT
POTVIN/ARCHITECTURE ST-MARTIN - 1051, BOULEVARD DE
L'ASSOMPTION - LOT 2 183 767 - 2020-0065 (UDD-LD)**

ATTENDU la demande de démolition du bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée) le plan d'implantation de Dupont et Associés Arpenteurs-Géomètres daté du 16 janvier 2020 et les plans d'architecture de Architecture St-Martin datés du 15 janvier 2020 déposés par M. Vincent Potvin et Mme Johanne Aubry concernant la construction d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée) sur un terrain en milieu construit, suite à la démolition, sur l'immeuble situé au 1051, boulevard de L'Assomption (lot 2 183 767);

ATTENDU QUE la demande de démolition et les plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE la demande de démolition et les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;



ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 019-03-02-20 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit

Appuyé par : Josée Mailhot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver la demande de démolition du bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée), le plan d'implantation de Dupont et Associés Arpenteurs-Géomètres daté du 16 janvier 2020 et les plans d'architecture de Architecture St-Martin datés du 15 janvier 2020 déposés par M. Vincent Potvin et Mme Johanny Aubry concernant la construction d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée) sur un terrain en milieu construit, suite à la démolition, sur l'immeuble situé au 1051, boulevard de L'Assomption (lot 2 183 767), tels que déposés.

ADOPTÉE

6.3.6

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 028-11-02-20

PIIA - MME CÉLIA SAVAGE ET M. MAXIME CHARRON / LES PLANS D'ARCHITECTURE DENIS LAFRENIÈRE - 252, RUE DU PETIT-BOURG - LOT 2 147 233 - 2020-0068 (UDD-LD)

ATTENDU les plans de la société Les Plans d'Architecture Denis Lafrenière datés du 10 octobre 2019 déposés par Mme Célia Savage et M. Maxime Charron concernant les travaux d'agrandissement du bâtiment principal comportant 1-1/2 étage (habitation unifamiliale isolée) par l'ajout d'une superficie de plancher située sur un second plancher sur l'immeuble situé au 252, rue du Petit-Bourg (lot 2 147 233);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des P.I.I.A.;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont les critères d'évaluation établis par le P.I.I.A.;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 020-03-02-20 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Sylvain Benoit

Appuyé par : Josée Mailhot

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'approuver les plans de la société Les Plans d'Architecture Denis Lafrenière datés du 10 octobre 2019 déposés par Mme Célia Savage et M. Maxime Charron concernant les travaux d'agrandissement du bâtiment principal comportant 1-½ étage (habitation unifamiliale isolée) par l'ajout d'une superficie de plancher située sur un second plancher sur l'immeuble situé au 252, rue du Petit-Bourg (lot 2 147 233), tels que déposés.

ADOPTÉE



7.1

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 029-11-02-20
2019-SPP-240 - OCTROI DE MANDAT POUR LES SERVICES
PROFESSIONNELS POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX
POUR LA RECONSTRUCTION DE LA PASSERELLE (P-18835)
AU-DESSUS DE L'A-40 - 2020-0036 (GI-CR)**

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a demandé des soumissions par appel d'offres public en publiant un avis public dans le journal local et sur le système électronique SEAO, tel que le requiert la loi, pour des services professionnels pour la surveillance des travaux de reconstruction de la passerelle au-dessus de l'A-40 (contrat 2019-SPP-240);

ATTENDU QUE une (1) soumission a été reçue et ouverte publiquement (partie qualitative) le 9 janvier 2020, à savoir :

1. GBI Expert Conseil inc.

ATTENDU le sommaire décisionnel portant le numéro 2020-0036;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif consignée à la résolution CE 052-04-02-20 .

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Denyse Peltier
Appuyé par : Cécile Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'octroyer à la firme GBI Experts-Conseils inc. le mandat de services professionnels pour la surveillance des travaux pour la reconstruction de la passerelle (P-18835) au-dessus de l'A-40, cette firme ayant déposé la seule soumission conforme aux documents contractuels 2019-SPP-240 au montant de 241 087,92 \$, taxes incluses, le tout suivant le sommaire décisionnel 2020-0036;

Que l'octroi de ce mandat soit temporairement imputé aux règlements d'emprunt décrétant cette dépense et pourvoyant à son financement, le tout selon les termes du règlement numéro 536, et qu'elle soit réclamée dans le cadre de la poursuite intentée par la Ville contre les responsables de l'incident et/ou leurs assureurs.

ADOPTÉE

7.2

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 030-11-02-20
2019-SP-213 - ADJUDICATION DU CONTRAT DE CUEILLETTE
ET RECYCLAGE DES BIOSOLIDES GÉNÉRÉS PAR LA STEU -
2019-0791 (GI-AL)**

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a demandé des soumissions par appel d'offres public en publiant un avis public dans le journal local et sur le système électronique SEAO, tel que le requiert la loi, pour la réalisation de travaux de cueillette et recyclage des biosolides générés par la STEU (contrat 2019-SP-213);

ATTENDU QUE quatre (4) soumissions ont été reçues et ouvertes publiquement le 26 novembre 2019 , à savoir :

1. JMV Environnement inc.; 1 091 946,32 \$
2. Viridis Environnement inc.; 1 308 990,38 \$
3. Englobe; 1 343 914,03 \$



4. Andana.

2 807 475,31 \$

ces montants comprennent les taxes applicables.

ATTENDU le sommaire décisionnel portant le numéro 2019-0971 ;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif consignée à la résolution CE 010-21-01-20 ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Raymond Hénault

Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'octroyer le contrat 2019-SP-213 à la firme JMV Environnement inc., lequel a pour objet la cueillette et le recyclage des biosolides générés par la STEU pour une période de cinq (5) ans, cette firme ayant déposé la plus basse soumission conforme aux documents contractuels selon les prix unitaires apparaissant au bordereau de prix pour un montant total approximatif de 1 091 946,32 \$, incluant les taxes, le tout suivant le sommaire décisionnel 2019-0791;

Que cette dépense soit financée à même les budgets de fonctionnement concernés selon les termes du règlement numéro 536.

ADOPTÉE

7.3

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 031-11-02-20

2019-SPP-207 - OCTROI DE MANDAT POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA PRÉPARATION DES PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX POUR LA RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES SUR LE BOULEVARD BRIEN ENTRE DE LA FAYETTE ET IBERVILLE - 2020-0038 (GI-IG)

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a demandé des soumissions par appel d'offres public en publiant un avis public dans le journal local et sur le système électronique SEAO, tel que le requiert la loi, pour des services professionnels pour la préparation des plans, devis et la surveillance des travaux pour la réfection des infrastructures sur le boulevard Brien entre de La Fayette et Iberville (contrat 2019-SPP-207);

ATTENDU QUE six (6) soumissions ont été reçues et ouvertes publiquement (partie qualitative) le 14 janvier 2020, à savoir :

1. Tetra Tech QI inc.;
2. IGF Axiom inc.;
3. GBI Experts-Conseils inc.;
4. Groupe Conseil Génipur inc.;
5. Stantec Experts-Conseils Ltée;
6. 43368894 Canada Inc. (Shellex infrastructures);

ATTENDU le sommaire décisionnel portant le numéro 2020-0038 ;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif consignée à la résolution CE 022-21-01-20.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Denyse Peltier

Appuyé par : Georges Robinson



ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'octroyer à la firme 4368894 Canada inc. (Shellex infrastructures) le mandat de services professionnels pour la préparation des plans, devis et la surveillance des travaux pour la réfection des infrastructures sur le boulevard Brien entre de La Fayette et Iberville, cette firme ayant déposé la soumission ayant obtenu le meilleur pointage suivant les documents contractuels 2019-SPP-207 au montant de 234 606,49 \$, taxes incluses, le tout suivant le sommaire décisionnel 2020-0038;

Que la dépense reliée à la préparation des plans et devis soit financée par les règlements d'emprunt décrétant cette dernière et pourvoyant à son financement, le tout selon les termes du règlement numéro 536 ;

Que l'octroi du contrat concernant la surveillance des travaux soit conditionnel à l'adoption et à la promulgation du règlement d'emprunt décrétant cette dépense et pourvoyant à son financement, le tout selon les termes du règlement numéro 536.

ADOPTÉE

**7.4 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 032-11-02-20
ADDENDA À L'ANNEXE E DU PROTOCOLE D'ENTENTE 2018-
2020 - SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT RÉCRÉOTOURISTIQUE
DE REPENTIGNY - 2020-0035 (ACL-MF)**

Il est

Proposé par : Cécile Hénault
Appuyé par : Denyse Peltier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De mandater la Société de développement récréotouristique pour l'organisation et la gestion des événements Festival Feu et Glace et Festival interculturel d'été de Repentigny;

D'entériner l'addenda à l'annexe E du protocole d'entente 2018-2020 intervenu entre la Ville de Repentigny et la Société de développement récréotouristique de Repentigny, lequel est joint au sommaire décisionnel 2020-0035;

D'autoriser la trésorière à verser les sommes prévues dans cette annexe selon les modalités qui y sont spécifiées;

Que cette dépense soit financée à même les budgets de fonctionnement concernés suivant les termes du règlement numéro 536.

ADOPTÉE

**7.5 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 033-11-02-20
2019-SP-124 - RÉSILIATION DE CONTRAT - TONTE DE GAZON
POUR LES SECTEURS REPENTIGNY ET LE GARDEUR POUR
LES SAISONS ESTIVALES 2019, 2020 ET 2021 - LOT #1
SECTEUR REPENTIGNY 2019 - 0820 (FIN-IB)**

Il est

Proposé par : Denyse Peltier



Appuyé par : Georges Robinson

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De décréter la résiliation du contrat 2019-SP-124 octroyé sous la résolution CM 126-14-05-19 pour la tonte de gazon pour les secteurs Repentigny et Le Gardeur pour les saisons estivales 2019, 2020 et 2021 (LOT 1 - Secteur Repentigny) à Les Entreprises Daniel et fils inc. au montant de 160 749,56 \$, taxes incluses, pour les motifs exprimés au sommaire décisionnel 2019-0820.

ADOPTÉE

**7.6 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 034-11-02-20
APPROBATION - RECONDUCTION DE LA DIVISION DE 2017 DU
TERRITOIRE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX - 2020-0071 (SAJ-
LAG)**

ATTENDU QUE toutes les municipalités dont la population est de 20 000 habitants ou plus le 1^{er} Janvier qui précède une année électorale doivent diviser leur territoire en districts électoraux;

ATTENDU QU'une municipalité peut reconduire la même division en districts électoraux que celle adoptée pour l'élection générale précédente si :

- son nombre de districts correspond à celui prescrit en fonction de son nombre d'habitants;
- ses districts électoraux respectent les critères de délimitation d'ordre démographique, géographique et socioéconomique;
- le nombre d'électrices et d'électeurs par district respecte l'écart permis par rapport au nombre moyen d'électrices et d'électeurs;

ATTENDU QUE la division en districts électoraux pour la dernière élection générale est celle adoptée par le conseil municipal suivant son règlement numéro 459;

ATTENDU QU'après vérifications, le règlement numéro 459 satisfait les critères pour que soit reconduite cette division pour les motifs suivants, à savoir :

- le nombre de douze (12) districts électoraux correspond à celui prescrit par la Loi lequel peut varier entre 10 à 16 pour une municipalité dont le nombre d'habitants se situe entre 50 000 et 99 000;
- les districts respectent les critères de délimitation d'ordre démographique, géographique et socioéconomique puisque les barrières physiques ont été considérées (rivière L'Assomption, fleuve Saint-Laurent, voie ferrée du CN, la rue Notre-Dame et les collectrices du réseau routier) ainsi que les caractéristiques reliées à la densité de la population, le type de bâtiment et les limites de quartiers et de paroisse;
- le nombre d'électrices et d'électeurs par district respecte l'écart permis par rapport au nombre moyen d'électrices et d'électeurs tel qu'il appert du tableau statistique joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit déposer sa demande à la Commission de la représentation électorale avant le 15 mars 2020;

ATTENDU la recommandation favorable du comité exécutif consignée sous la résolution CE 047-02-20;



EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Georges Robinson
Appuyé par : Sylvain Benoit

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que la Ville de Repentigny confirme à la Commission de la représentation électorale que la division de son territoire en districts électoraux faite pour l'élection générale de 2017 tel que plus amplement détaillée au règlement numéro 459 rencontre les conditions prévues par la Loi pour que celle-ci soit reconduite pour la prochaine élection générale qui aura lieu en novembre 2021, le tout suivant le sommaire décisionnel 2020-0071;

Que copie de la présente résolution soit transmise à la Commission de la représentation électorale afin que cette dernière se prononce à l'égard de cette demande de reconduction selon ce qui est prévu par la Loi.

ADOPTÉE

**7.7 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 035-11-02-20
2019-SP-217 - ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES
ANALYSES DE SUIVI DE L'AFFLUENT ET DE L'EFFLUENT,
AINSI QUE DES BIOSOLIDES ET DES BOUES DES STATIONS
DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE LA VILLE DE
REPENTIGNY - 2019-0798 (GI-AL)**

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a demandé des soumissions par appel d'offres public en publiant un avis public dans le journal local et sur le système électronique SEAO, tel que le requiert la loi, pour l'analyse de suivi de l'affluent et de l'effluent, ainsi que des biosolides et des boues des stations de traitement des eaux usées de la Ville de Repentigny (contrat 2019-SP-217);

ATTENDU QUE trois (3) soumissions ont été reçues et ouvertes publiquement le 3 décembre 2019, à savoir :

- | | |
|--------------------------------------|---------------|
| 1. H2Lab | 297 546,59 \$ |
| 2. Eurofins Environex | 309 272,98 \$ |
| 3. Bureau Veritas Canada (2019) inc. | 279 587,47 \$ |

Ces montants comprennent les taxes applicables.

ATTENDU le sommaire décisionnel portant le numéro 2019-0798;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif consignée à la résolution CE 699-17-12-19 ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Raymond Hénault
Appuyé par : Stéphane Machabée

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'octroyer le contrat 2019-SP-217 à la firme Bureau Véritas Canada (2019) inc. lequel a pour objet l'analyse de suivi de l'affluent et de l'effluent, ainsi que des biosolides et des boues des stations de traitement des eaux usées de la Ville de Repentigny, cette firme ayant déposé la plus basse soumission conforme aux documents contractuels selon les prix unitaires apparaissant au bordereau de prix pour un montant total approximatif de 279 587,47 \$ (incluant les taxes) pour une période de cinq (5) ans, le tout suivant le sommaire décisionnel 2019-0798;



Que cette dépense soit financée par les budgets de fonctionnement concernés suivant les termes du règlement numéro 536.

ADOPTÉE

8.1 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 036-11-02-20
MODIFICATION À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE -
STATIONNEMENT INTERDIT - RUE VENNE - 2020-0046 (SP-ÉR)

Il est

Proposé par : Raymond Hénault
Appuyé par : Stéphane Machabée

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De décréter l'ajout d'une signalisation de stationnement interdit du 1^{er} décembre au 1^{er} avril dans le rond-point de la rue Venne, ainsi que pour une autre zone sur la petite rue Venne, entre la rue Venne et la rue Deschamps, et ce, en tout temps selon les normes en vigueur, le tout suivant le sommaire décisionnel 2020-0046.

ADOPTÉE

8.2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 037-11-02-20
MODIFICATION À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE - ARRÊT
INTERDIT - PIERRE-LE GARDEUR - 2020-0047 (SP-ÉR)

Il est

Proposé par : Raymond Hénault
Appuyé par : Stéphane Machabée

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De décréter l'ajout d'une signalisation d'arrêt interdit, sauf pour les autobus, du côté de la gare sur le boulevard Pierre-Le Gardeur, ainsi que l'ajout d'une zone de stationnement interdit à l'ouest de la gare selon les normes en vigueur, le tout suivant le sommaire décisionnel 2020-0047.

ADOPTÉE

8.3 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 038-11-02-20
MODIFICATION À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE - ARRÊT
INTERDIT - BOULEVARD LOUIS-PHILIPPE-PICARD - 2020-0048
(SP-ÉR)

Il est

Proposé par : Raymond Hénault
Appuyé par : Stéphane Machabée

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :



De décréter l'ajout d'une signalisation d'arrêt interdit des deux côtés du boulevard Louis-Philippe-Picard, entre la rue Jacques-Plante et la voie de service de l'autoroute 40 est, selon les normes en vigueur, le tout suivant le sommaire décisionnel 2020-0048.

ADOPTÉE

**8.4 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 039-11-02-20
MODIFICATION À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE - VIRAGE À DROITE SUR FEU ROUGE - INTERSECTION DU BOULEVARD BRIEN ET DE LA RUE GERVAIS - 2020-0051 (SP-ÉR)**

Il est

Proposé par : Raymond Hénault
Appuyé par : Stéphane Machabée

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De décréter l'ajout d'un panneau d'interdiction de virage à droite sur feu rouge à l'intersection du boulevard Brien et de la rue Gervais, selon les normes en vigueur, le tout suivant le sommaire décisionnel 2020-0051.

ADOPTÉE

**8.5 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 040-11-02-20
MODIFICATION À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE - INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE - RUE DE LA TRAVERSE - 2020-0052 (SP-ÉR)**

Il est

Proposé par : Raymond Hénault
Appuyé par : Stéphane Machabée

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De décréter l'ajout d'un panneau d'interdiction de virage à droite sur le boulevard Brien à l'intersection de la rue de la Traverse (direction sud), du lundi au vendredi entre 16 h et 18 h, selon les normes en vigueur, le tout suivant le sommaire décisionnel 2020-0052.

ADOPTÉE

**8.6 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 041-11-02-20
MODIFICATION À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE - ARRÊT INTERDIT - RUE LECLERC - 2020-0053 (SP-ÉR)**

Il est

Proposé par : Raymond Hénault
Appuyé par : Stéphane Machabée

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De décréter l'ajout d'une signalisation d'arrêt interdit des deux (2) côtés de la rue Leclerc sur une distance de soixante (60) m à partir de la rue Louvain vers l'est et d'approuver le plan de marquage de la chaussée et l'installation de signalisation afin de



sécuriser cette intersection, selon les normes en vigueur, le tout suivant le sommaire décisionnel 2020-0053.

ADOPTÉE

9.1 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 042-11-02-20
MODIFICATION - RÉGIME DE RETRAITE DES POLICIERS DE LA
VILLE DE REPENTIGNY - REFONTE DU TEXTE EN
APPLICATION DE LA LOI RRSM - 2020-0072 (RH-JFH)**

ATTENDU QUE la Ville a établi le Régime de retraite des policiers de la Ville de Repentigny (le Régime des policiers);

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes, il est possible de modifier le régime de retraite d'une ville par voie de résolution plutôt que par voie de règlement;

ATTENDU QUE la Ville et la Fraternité des policiers et policières de Repentigny avaient convenu, par une entente signée le 17 mars 2016, des mesures afin de respecter la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestation déterminée du secteur municipal (Loi 15);

ATTENDU QUE Retraite Québec exige un traitement différent de ce que les parties avaient convenu en ce qui concerne le transfert à la réserve des sommes dégagées par le report de l'âge de la retraite;

ATTENDU QUE l'entente du 17 mars 2016 prévoyait la possibilité d'une nouvelle entente si Retraite Québec refusait son accord intégral à cette dernière;

ATTENDU QU'afin de respecter l'esprit de l'entente initiale tout en respectant les exigences de Retraite Québec, une nouvelle entente a été conclue entre les parties;

ATTENDU QUE le texte du Régime des policiers a donc été modifié pour refléter les paramètres de la nouvelle entente dans le cadre de la Loi 15 et que les parties ont révisé et approuvé le texte refondu en date du 1^{er} janvier 2014 du Régime des policiers;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif consignée sous le numéro CE 058-04-02-2020;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Georges Robinson
Appuyé par : Cécile Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le texte refondu en date du 1^{er} janvier 2014 du Régime de retraite des policiers de la Ville de Repentigny lequel est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

9.2 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 043-11-02-20
MODIFICATION AU RÉGIME DE RETRAITE DES POLICIERS DE
LA VILLE DE REPENTIGNY - AUGMENTATION DE LA LIMITE
SUR LE SALAIRE MOYEN - 2020-0073 (RH-JFH)**

ATTENDU QUE la Ville a établi le Régime de retraite des policiers de la Ville de Repentigny (le Régime des policiers);



ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes, il est possible de modifier le régime de retraite d'une ville par voie de résolution plutôt que par voie de règlement;

ATTENDU QU'en vertu de la convention collective visant les années 2012 à 2017 convenue entre la Ville et la Fraternité des policiers et policières de Repentigny, le plafond appliqué sur le salaire moyen des sergents, des sergents-détectives, des lieutenants et des lieutenants-détectives est augmenté à compter du 1^{er} janvier 2017;

ATTENDU QU'en vertu de la convention collective visant les années 2018 à 2023 convenue entre la Ville et la Fraternité des policiers et policières de Repentigny, la réserve de restructuration est utilisée au 1^{er} janvier 2017 pour augmenter la limite sur le salaire moyen pour le service avant le 1^{er} janvier 2014;

ATTENDU QU'en vertu de la convention collective visant les années 2018 à 2023 convenue entre la Ville et la Fraternité des policiers et policières de Repentigny, le plafond appliqué sur le salaire moyen des policiers est totalement déplafonné, sujet aux limites fiscales, et ce, pour le service à compter du 1^{er} janvier 2020;

ATTENDU QUE selon les ententes entre les parties, la cotisation salariale et patronale passe de 11,5 % à compter du 1^{er} janvier 2017 à 13,0 % à compter du 1^{er} janvier 2022;

ATTENDU QUE la Ville et le regroupement des employés-cadres de Repentigny ont conclu une entente prévoyant d'augmenter le plafond appliqué sur le salaire moyen des policiers-cadres au même niveau que celui des lieutenants à compter du 1^{er} janvier 2017 et d'assujettir aux mêmes règles de déplafonnement que les policiers syndiqués par la suite;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de maintenir une comptabilité distincte quant à la cotisation applicable aux policiers cadres.

ATTENDU la recommandation du comité exécutif consignée sous le numéro CE 059-04-02-2020;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Georges Robinson
Appuyé par : Cécile Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

De modifier, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017, le Règlement du Régime de retraite des policiers de la Ville de Repentigny de la manière qui suit:

1) La définition de *salaire moyen* de l'article 2.01 est remplacée par la suivante :

salaire moyen : la moyenne annuelle du salaire versé au participant par l'employeur au cours des trois années de service les mieux rémunérées. Le salaire moyen est, toutefois, déterminé sur la période de service si la durée de celle-ci est inférieure ou égale à trois ans. Pour les fins du présent régime, le salaire moyen est limité et ne peut excéder 100 000 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2014, le salaire moyen d'un agent est limité comme suit :

- 112 000 \$ pour les années de service créditées avant le 1^{er} janvier 2014;
- 108 000 \$ pour les années de service créditées à compter du 1^{er} janvier 2014.

À compter du 1^{er} janvier 2017, la réserve de restructuration est utilisée en totalité afin que le salaire moyen soit limité comme suit :



- 128 000 \$ pour les années de service créditées avant le 1^{er} janvier 2014

À compter du 1^{er} janvier 2017, le salaire moyen d'un sergent, d'un sergent-détective, d'un lieutenant et d'un lieutenant-détective, détenant un de ces grades depuis au moins trois (3) ans, et d'un cadre est limité comme suit :

- 110 000 \$ pour les années de service créditées à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un sergent ou d'un sergent-détective;
- 120 000 \$ pour les années de service créditées à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un lieutenant ou d'un lieutenant-détective;
- 120 000 \$ pour les années de service créditées à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un cadre.

À compter du 1^{er} janvier 2020, le salaire moyen n'est plus limité pour les années service créditées à compter du 1^{er} janvier 2020.

- 2) L'article 8.01 est remplacé par le suivant :

8.01 Cotisation du participant

Tout participant en service actif doit cotiser à la caisse du présent régime de retraite. La cotisation de tout participant actif correspond à 9,0 % de son salaire.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2016, la cotisation est séparée entre le groupe formé par les participants syndiqués et le groupe formé par les participants cadres. Ainsi, la cotisation d'un participant syndiqué ou cadre, selon le cas, est la somme de :

- a) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet;
- b) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables;
- c) Une cotisation additionnelle calculée comme :
 - i) Pour tout participant syndiqué : l'écart positif du pourcentage indiqué ci-dessous sur la somme des cotisations versées en vertu des paragraphes a) et b) ci-dessus :
 - 11 % pour l'année 2016;
 - 11,5 % pour les années 2017 à 2019;
 - 12,5 % pour les années à compter de 2020;
 - 13,0 % pour les années à compter de 2022.Cette cotisation additionnelle sera versée à titre de cotisation de stabilisation;
 - ii) Pour tout participant cadre : étant équivalente au ratio de la cotisation additionnelle requise en i) par rapport à la cotisation d'exercice définie en a) pour un participant syndiqué multiplié par la cotisation d'exercice définie en a) pour un participant cadre;
- d) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant, à défaut d'entente contraire entre la Ville et le Syndicat, de l'étalement maximal prévu à la Loi RCR.

Le versement de cette cotisation cesse dès que le participant atteint la date normale de la retraite.

Conformément à la Loi et au Règlement de l'impôt sur le revenu et malgré les paragraphes ci-dessus, la cotisation d'un participant ne peut excéder 1 000 \$ + 70 % du crédit de pension du participant. Le crédit de pension est la valeur accordée à la rente créditée du participant pendant l'année aux fins du calcul de son facteur d'équivalence.



Dans la mesure où les cotisations des participants sont plafonnées par le maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt, l'administrateur doit obtenir l'approbation du ministre du Revenu national et, à défaut d'approbation, les parties doivent s'entendre sur une solution qui respecte les législations alors applicables.

3) L'article 8.02 est remplacé par le suivant :

8.02 Cotisations de l'employeur

a) À compter du 1^{er} janvier 2016, l'employeur doit verser à l'ancien volet le montant requis en vertu de la Loi RRSM afin de liquider le déficit déterminé à l'opinion actuarielle préparée après la restructuration prévue à la Loi RRSM de même que les montants suffisants en conformité avec la Loi RCR pour pourvoir à tout déficit actuariel déterminé par des opinions actuarielles subséquentes.

b) À compter du 1^{er} janvier 2016, la cotisation est séparée entre le groupe formé par les participants syndiqués et le groupe formé par les participants cadres. Ainsi la cotisation patronale pour le nouveau volet est égale à la somme de :

i) 50 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet;

ii) 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables;

iii) une cotisation additionnelle calculée comme :

a. Pour tout participant syndiqué : l'écart positif du pourcentage indiqué ci-dessous sur la somme des cotisations versées en vertu des paragraphes i) et ii) ci-dessus :

- 11 % pour l'année 2016;
- 11,5 % pour les années 2017 à 2019;
- 12,5 % pour les années à compter de 2020;
- 13,0 % pour les années à compter de 2022.

Cette cotisation additionnelle sera versée à titre de cotisation de stabilisation.

b. Pour tout participant cadre : étant équivalente au ratio de la cotisation additionnelle requise en a. par rapport à la cotisation d'exercice définie en i) pour un participant syndiqué multiplié par la cotisation d'exercice définie en i) pour un participant cadre;

iv) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi RCR.

c) L'actuaire doit certifier, dans son rapport sur l'évaluation actuarielle du régime, que la cotisation de l'employeur constitue une cotisation admissible au sens de l'article 147.2(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

4) L'article 7.08.1 est remplacé par le suivant :

7.08.1 Réserve de restructuration

Une réserve de restructuration est constituée au 31 décembre 2013 et correspond à l'excédent de la somme de la valeur de l'abolition de l'indexation automatique des rentes des retraités pour les participants actifs au sens de la Loi RRSM pour le service avant le 1^{er} janvier 2014 sur 50 % du déficit imputable aux participants actifs au 31 décembre 2013 tel que calculé dans le rapport d'évaluation actuarielle pré-restructuration au 31 décembre 2013.

La réserve de restructuration ne peut être utilisée qu'aux fins de l'indexation ponctuelle de la rente des retraités qui étaient des participants actifs au sens de la Loi RRSM, sauf entente à l'effet



contraire entre la Ville et le Syndicat. L'indexation ponctuelle sera établie lors de chacune des évaluations actuarielles postérieures au 31 décembre 2013.

Cette indexation sera basée sur l'objectif d'indexation prévu au présent article multiplié par le ratio de la somme disponible dans la réserve de restructuration sur la provision actuarielle calculée en tenant compte de l'objectif d'indexation pour tous les participants. L'indexation ponctuelle est accordée pour la période depuis la dernière évaluation actuarielle ou depuis la retraite si celle-ci est survenue après la dernière évaluation actuarielle. Le versement de l'indexation débute le 1er janvier suivant le dépôt de l'évaluation actuarielle.

L'objectif d'indexation des rentes des participants actifs en date du 31 décembre 2013 au sens de la Loi RRSM qui étaient des participants actifs du régime antérieur ou du présent régime le ou après le 1er juillet 2004, attribuables aux années de service créditées postérieures au 30 juin 2004 (31 mars 2005 pour les policiers de l'ex-ville de Le Gardeur ayant opté pour l'adhésion au régime antérieur) correspond au montant obtenu en multipliant le montant de la rente payable par 50 % du taux annuel de variation de l'indice des prix à la consommation de l'année en cours par rapport à l'indice des prix à la consommation de l'année précédente.

Jusqu'à son épuisement et utilisation complète, la réserve de restructuration s'accumule, depuis le 1^{er} janvier 2014, au taux de rendement de la caisse net de la valeur de l'indexation accordée.

Nonobstant, les paragraphes ci-dessus, la réserve de restructuration est utilisée en totalité au 1^{er} janvier 2017 pour augmenter la limite sur le salaire moyen à 128 000 \$ pour les années de service créditées avant le 1^{er} janvier 2014.

ADOPTÉE

**10.1.1 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 044-11-02-20
438-25 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 438 - 2019-0739-(UDD-GB)**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du premier projet de règlement numéro 438-25 intitulé : Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438;

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement a pour objet de modifier règlement de zonage numéro 438 afin de se conformer au règlement numéro 146-11 adoptée par la MRC de L'Assomption concernant la zone agricole comme suit :

- De soustraire l'article 492 pour éviter tout remplacement ou modification d'un usage industriel ou commercial bénéficiant de droits acquis par zonage spécifique visant un autre usage industriel et commercial imposant une distance séparatrice ;
- De retirer les articles 494 et 495 puisqu'il s'agit de dispositions présentes à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- De modifier l'article 499 par l'ajout du paragraphe 6 aux commerces reliés à l'agrotourisme de façon à permettre les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins lorsqu'ils sont accessoires aux



activités d'un centre équestre exploité par un producteur agricole ;

- De modifier l'article 454 concernant les conditions applicables au logement multigénérationnel à même une résidence unifamiliale isolée ;
- De modifier le tableau 457.2 en supprimant le texte inscrit en bas de ce dernier et en complétant celui-ci pour le nombre d'unités animales supérieur à 1000 ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement sera dûment donné lors de la présente séance, que celui-ci fera également l'objet d'un dépôt officiel et d'une présentation tel que requis par la Loi;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Éric Chartré
Appuyé par : Sylvain Benoit

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 438-25 intitulé :
Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438.

ADOPTÉE

10.3.1 537 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DU BOULEVARD BRIEN ENTRE L'INTERSECTION DE LA FAYETTE ET LECLERC ET LECLERC ET IBERVILLE (PAVAGE, DE TROTTOIRS, DE BORDURES ET TRAVAUX CONNEXES) AINSI QU'UN EMPRUNT TOTAL DE 3 400 000 \$ À CES FINS

Madame la Mairesse, membres du conseil, moi, Georges Robinson, donne avis de motion qu'à cette même séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 537 intitulé : Règlement décrétant la réalisation de travaux de réfection des infrastructures du boulevard Brien entre l'intersection De La Fayette et Leclerc et Leclerc et Iberville (pavage, de trottoirs, de bordures et travaux connexes) ainsi qu'un emprunt total de 3 400 000 \$ à ces fins.

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'elle a été remise aux membres du conseil dans le délai légal, tel que requis par la loi.

Présentation :

Objet : ce projet de règlement a pour objet de décréter l'exécution de travaux de réfection des infrastructures du boulevard Brien entre l'intersection De La Fayette et Leclerc et Leclerc et Iberville (pavage, de trottoirs, de bordures et travaux connexes) au montant de 3 400 000 \$, ces coûts comprennent les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux, les frais de financement, les contingences et les frais d'administration ;

Portée : secteur concerné pour la réalisation et l'ensemble des contribuables quant au financement

Coût : 3 400 000 \$



Mode de financement : emprunt par émission d'obligations remboursable sur une période de vingt (20) ans.

Mode de paiement et de remboursement : taxe foncière spéciale imposée annuellement pour le terme de l'emprunt à tous les contribuables sur la base de la valeur de leurs immeubles tel que portée au rôle d'évaluation.

Signée à Repentigny, ce 14 février 2020.

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Ce document constitue l'original de la résolution.

Initiales du secrétaire

10.3.2 438-25 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 438 2019-0739-(UDD-GB)

Madame la Mairesse, membres du conseil, moi, Georges Robinson, donne avis de motion qu'à cette même séance du conseil sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 438-25 intitulé : *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 438.*

Prenez note que je dépose une copie du premier projet de règlement et qu'elle a été remise aux membres du conseil dans le délai légal, tel que requis par la loi.

Présentation

Objet : Ce premier projet de règlement a pour objet de modifier règlement de zonage numéro 438 afin de se conformer au règlement numéro 146-11 adoptée par la MRC de L'Assomption concernant la zone agricole comme suit :

- De soustraire l'article 492 pour éviter tout remplacement ou modification d'un usage industriel ou commercial bénéficiant de droits acquis par zonage spécifique visant un autre usage industriel et commercial imposant une distance séparatrice ;
- De retirer les articles 494 et 495 puisqu'il s'agit de dispositions présentes à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- De modifier l'article 499 par l'ajout du paragraphe 6 aux commerces reliés à l'agrotourisme de façon à permettre les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur agricole ;
- De modifier l'article 454 concernant les conditions applicables au logement multigénérationnel à même une résidence unifamiliale isolée ;
- De modifier le tableau 457.2 en supprimant le texte inscrit en bas de ce dernier et en complétant celui-ci pour le nombre d'unités animales supérieur à 1000 ;



Portée : Toutes les zones agricoles du territoire.

Signée à Repentigny, ce 14 février 2020.

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Ce document constitue l'original de la résolution.

Initiales du secrétaire

**10.4.1 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 045-11-02-20
438-23 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 438**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu préalablement à la tenue de la séance une copie du projet final du règlement numéro 438-23 intitulé : *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438*;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de modifier les dispositions applicables aux logements d'appoint de façon à :

- Introduire une notion de droits acquis visant les logements d'appoint existants et non conforme aux dispositions en vigueur et à certaines conditions ;
- Assouplir les dispositions de façon à autoriser les logements d'appoint sur tous les niveaux de plancher d'une habitation unifamiliale isolée à l'exception des habitations situées dans les zones H1-367, H1-376, H1-388 et H1-400 et d'y fixer des conditions spécifiques d'aménagement ;
- Introduire des dispositions concernant l'aménagement d'un logement secondaire pour toutes les habitations unifamiliales isolées ;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 10 décembre 2019, ainsi que la présentation et le dépôt du projet de règlement tel que le prévoit la Loi;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 15 janvier 2020 et le dépôt du procès-verbal de cette consultation séance tenante ;

ATTENDU l'adoption du second projet de règlement numéro 438-23 le 20 janvier 2020 et la parution de l'avis public invitant les personnes habiles à voter à déposer une requête pour que soit tenu un registre et qu'aucune demande n'a été reçue ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Éric Chartré
Appuyé par : Kevin Buteau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 438-23 intitulé : *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.



ADOPTÉE

**10.4.2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 046-11-02-20
438-24 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 438**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu préalablement à la tenue de la séance une copie du projet final du règlement numéro 438-24 intitulé : *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438*;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de créer les zones H3-129, P1-447 et P2-448 à même une partie des zones C5-129, H3-125 et P2-118, de façon à :

- Restreindre les usages autorisés dans la nouvelle zone C3-129 et d'y fixer les conditions d'implantation;
- Créer une zone tampon aménagée entre la zone habitation H1-096 et les zones C3-129 et P2-448;
- Autoriser des usages en lien avec les nouvelles technologies (intelligence artificielle, incubateur d'entreprises) et d'y fixer des conditions d'implantation ;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 10 décembre 2019, ainsi que la présentation et le dépôt du projet de règlement tel que le prévoit la Loi ;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 15 janvier 2020 et le dépôt du procès-verbal de cette consultation séance tenante ;

ATTENDU l'adoption du second projet de règlement numéro 438-24 le 20 janvier 2020 et la parution de l'avis public invitant les personnes habiles à voter à déposer une requête pour que soit tenu un registre et qu'aucune demande n'a été reçue ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Éric Chartré
Appuyé par : Sylvain Benoît

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 438-24 intitulé : *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 438* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.3 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 047-11-02-20
441-4 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF À
L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME NUMÉRO 441**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du projet final du règlement numéro 441-4 intitulé : *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 441* ;



ATTENDU QUE ce projet de règlement a pour objet d'exiger la production d'un document attestant la conformité d'une installation septique lors d'une demande de permis de construction ou de rénovation visant l'aménagement d'un logement d'appoint dans une habitation située en zone agricole ;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 10 décembre 2019, ainsi que la présentation et le dépôt du projet de règlement tel que le prévoit la Loi ;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 15 janvier 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Éric Chartré
Appuyé par : Kevin Buteau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 441-4 intitulé : Règlement amendant le règlement de zonage numéro 441.

ADOPTÉE

10.4.4

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 048-11-02-20

526 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 85 000 \$ REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE CINQ (5) ANS AFIN DE POURVOIR AU COÛT DE REFINANCEMENT D'OBLIGATIONS VENANT À ÉCHÉANCE EN 2020 POUR CERTAINS RÈGLEMENTS D'EMPRUNT TOTALISANT UNE SOMME TOTALE DE 4 209 056 \$

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 21 janvier 2020, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 526 et son dépôt ;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 526 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET :	Décète un emprunt de 85 000 \$ remboursable sur une période de cinq (5) ans afin de pourvoir au coût de refinancement d'obligations venant à échéance en 2020 pour certains règlements d'emprunt totalisant une somme totale de 4 209 056 \$
PORTÉE :	les contribuables visés par les règlements d'emprunt faisant partie de ce refinancement
COÛT :	85 000 \$ réparti entre les règlements d'emprunt visés en proportion des montants des emprunts refinancés
FINANCEMENT :	Emprunt par émission d'obligations remboursable sur une période de cinq (5) ans



REMBOURSEMENT ET PAIEMENT :	taxes foncières spéciales imposées annuellement aux contribuables visés par le refinancement selon les règlements concernés.
--------------------------------	--

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Georges Robinson

Appuyé par : Cécile Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 526 intitulé : *Règlement décrétant un emprunt de 85 000 \$ remboursable sur une période de cinq (5) ans afin de pourvoir au coût de refinancement d'obligations venant à échéance en 2020 pour certains règlements d'emprunt totalisant une somme totale de 4 209 056 \$* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.5 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 049-11-02-20
540 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATION RELATIVES À LA MISE AUX NORMES DES
STATIONS DE PURIFICATION ET DE TRAITEMENT DE L'EAU
AINSI QU'UN EMPRUNT DE 4 050 000 \$ À CES FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 21 janvier 2020, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 540 et son dépôt ;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 540 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET :	Décète des dépenses en immobilisations relatives à la mise aux normes de la station de purification et de traitement de l'eau tel que prévu au PTI 2020 ainsi qu'un emprunt de 4 050 000 \$
PORTÉE :	Ensemble du territoire
COÛT :	4 050 000 \$
FINANCEMENT :	Emprunt par émission d'obligations et subvention TECQ
REMBOURSEMENT ET PAIEMENT :	Imposition annuellement d'une taxe foncière spéciale à tous les contribuables suivant la valeur de leurs immeubles tel que portée au rôle d'évaluation pour toute la durée de l'emprunt (20 ans)

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Georges Robinson

Appuyé par : Cécile Hénault

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :



D'adopter le règlement numéro 540 intitulé : *Règlement décrétant des dépenses en immobilisation relatives à la mise aux normes des stations de purification et de traitement de l'eau ainsi qu'un emprunt de 4 050 000 \$ à ces fins* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

10.4.6 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 050-11-02-20
544 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES RELATIVES
AU RÉSEAU CYCLABLE AINSI QU'UN EMPRUNT DE 790 000 \$
À CES FINS**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 21 janvier 2020, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 544;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 544 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET :	Décrète des dépenses relatives au réseau cyclable tel que prévu au PTI 2020 ainsi qu'un emprunt de 790 000 \$ à ces fins
PORTÉE :	Ensemble du territoire
COÛT :	790 000 \$
FINANCEMENT :	Emprunt par émission d'obligations remboursable sur une période de dix(10) ans
REMBOURSEMENT ET PAIEMENT :	Imposition annuellement d'une taxe foncière spéciale à tous les contribuables sur la base de la valeur de leurs immeubles suivant le rôle d'évaluation en vigueur pour toute la durée de l'emprunt

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Raymond Hénault
Appuyé par : Georges Robinson

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le règlement numéro 544 intitulé : *Règlement décrétant des dépenses relatives au réseau cyclable ainsi qu'un emprunt de 790 000 \$ à ces fins* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

11 **RÉSOLUTION NUMÉRO CM 051-11-02-20
INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

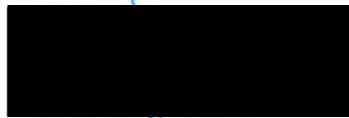
Les membres du conseil s'expriment à tour de rôle sur certains sujets qui les préoccupent.



12

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 052-11-02-20
LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Mairesse, Chantal Deschamps, déclare la séance levée à 21h20.



M^e Louis-André Garceau, Greffier



M^{me} Chantal Deschamps, Ph. D.,
Mairesse

